



# MISE EN PLACE DES PRÉLÈVEMENTS SEPA PAR LES ORDONNATEURS LOCAUX

## TOME 1

*PRESENTATION DU PRELEVEMENT SEPA  
(SEPA DIRECT DEBIT – SDD)*

---

Juin 2013

---

**Version 2 du SDD-CORE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. AVANT-PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET SEPA</b>	<b>4</b>
2.1. Généralités	4
2.2. Calendrier de migration	4
<b>3. Présentation du prélèvement SEPA</b>	<b>5</b>
3.1. Définition et périmètre	5
3.2. Utilisation du couple IBAN-BIC	5
3.2.1. Pour émettre un prélèvement SEPA	5
3.2.2. Pour payer par prélèvement SEPA	5
3.3. Les caractéristiques du prélèvement SEPA (SDD)	6
3.3.1. Caractéristiques relatives au mandat	6
3.3.2. Caractéristiques de l'ordre de paiement	6
3.3.3. Caractéristiques des échanges interbancaires	8
3.3.4. Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur	8
3.3.5. Caractéristiques des demandes d'annulation et des versements par la banque du créancier	8
<b>4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA</b>	<b>9</b>
4.1. Circulation des informations	9
4.2. Gestion des dates	9
4.3. Initiation de l'ordre	9
4.4. Opérations connexes (R-transactions)	9
<b>5. LES INTERVENANTS</b>	<b>12</b>
5.1. Intervenants non bancaires : le débiteur et le créancier	12
5.1.1. Le débiteur	12
5.1.2. Le créancier	12
5.2. Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur	14
5.2.1. La banque du créancier	14
5.2.2. La banque du débiteur	14
<b>6. FICHES DE PROCEDURES</b>	<b>15</b>
6.1. FICHE 1 : Relations entre le créancier et sa banque	16
6.2. FICHE 2 L'Identifiant Créancier SEPA	17
6.3. FICHE 3 : Relation entre le créancier et le débiteur	20
6.4. FICHE 4 : le mandat et les changements de données du mandat	22
6.5. FICHE 5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA	26
6.6. FICHES 6.1 et 6.2 : R-Transactions - rejets et retours émis par la banque du débiteur	27
6.6.1. Caractéristiques des rejets émis avant règlement interbancaire	27
6.6.2. Caractéristiques des retours et remboursements émis après règlement interbancaire	28
6.7. FICHE 7 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA	30
<b>7. ANNEXE 1 MODELE DE MANDAT SEPA</b>	<b>31</b>
<b>8. GLOSSAIRE</b>	<b>32</b>

## 1. AVANT-PROPOS

Dès mi-2002, la communauté bancaire européenne a créé le Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council*, « EPC »), qui est son organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (*Single Euro Payments Area*, « SEPA »).

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « SEPA sera, en Europe (actuellement définie comme les États membres de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco), la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations<sup>1</sup>, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public du CFONB ([www.cfonb.org](http://www.cfonb.org)) et sur le site du comité national SEPA ([www.sepafrance.fr](http://www.sepafrance.fr)).

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un prélèvement européen en euros, le prélèvement SEPA, dit « SDD » (de l'anglais *SEPA Direct Debit*) utilisable entre deux comptes de clients ouverts auprès de banques domiciliées dans l'espace SEPA.

Ainsi, un instrument de prélèvement européen a été défini : le prélèvement SEPA (*SEPA Core Direct Debit*), destiné à remplacer à terme tous les «prélèvements nationaux»<sup>2</sup> de l'espace SEPA, permet à la communauté bancaire européenne d'offrir à la clientèle un prélèvement ordinaire en euros. Ce prélèvement SEPA peut être utilisé entre entreprises.

La procédure de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA a fait l'objet d'une brochure spécifique : Tome 2 - La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA, jointe également à ce kit.

Cette brochure est à destination des correspondants de la DGFIP (collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux et organismes publics locaux). Tout au long de la brochure, le terme « créancier » désigne l'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public.

---

<sup>1</sup> Le Règlement n°924/2009 qui instaure l'égalité tarifaire des prélèvements en euros ne s'applique qu'aux Etats faisant partie de l'Espace Economique Européen.

<sup>2</sup> Dans chaque pays existent un ou plusieurs prélèvements nationaux avec des fonctionnements différents susceptibles d'être impactés par le prélèvement SEPA. Pour la France, il s'agit des prélèvements ordinaires et accélérés ;

## 2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET SEPA

### 2.1. Généralités

SEPA signifie « *Single Euro Payment Area* », c'est-à-dire « Espace unique des paiements en euros ». La mise en place du projet a pour but de doter les habitants de la zone SEPA (32 pays actuellement), de moyens de paiement scripturaux communs permettant de réaliser des transactions en euros dans des conditions identiques quel que soit le pays de la zone concerné.

Les pays concernés par SEPA :

Le périmètre géographique de SEPA inclut actuellement 32 pays, répartis dans les 3 groupes suivants :

- les 27 États membres de l'Union européenne, qu'ils appartiennent ou non à la zone euro ;
- les 3 pays non membres de l'UE qui composent avec l'UE, l'Espace Économique Européen (EEE), à savoir : l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein ;
- hors Union Européenne : la Suisse et Monaco.

Précisions concernant le périmètre géographique de SEPA pour la France :

- la métropole et les 5 départements d'Outre-mer (Martinique, Guadeloupe<sup>3</sup>, Guyane, La Réunion et Mayotte) font partie du périmètre SEPA de plein droit ;
- la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, dont la monnaie est l'euro, a rejoint l'espace SEPA au cours de l'année 2009 ;
- en revanche, les 3 collectivités d'Outre-Mer que sont la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna n'appartiennent pas à l'espace SEPA.

Le projet est issu d'une initiative de la communauté bancaire européenne regroupée au sein d'une instance dénommée EPC (« *European Payments Council* », Conseil européen des paiements), chargée de définir les règles de fonctionnement des moyens de paiement européens qui ont vocation, à terme, à se substituer aux moyens de paiement domestiques.

Pour la France, l'organe de gouvernance du projet est le Comité National SEPA. Coprésidé par la Banque de France et par un délégué de la Fédération Bancaire Française (FBF), il rassemble les représentants de toutes les parties concernées, utilisatrices de moyens de paiement - banques, entreprises, commerçants, associations de consommateurs, administrations, organismes de sécurité sociale,... - afin de déterminer les modalités de diffusion dans notre espace des nouveaux instruments européens.

Le projet implique d'harmoniser les règles de fonctionnement et les conditions d'échange des principaux instruments de paiement par lesquels est effectué l'essentiel des règlements scripturaux en Europe : les virements, les prélèvements et les cartes bancaires.

Les instruments de paiement SEPA sont actuellement :

- le virement SEPA (ou SCT = *SEPA Credit Transfer*) ;
- le prélèvement SEPA (ou SDD Core = *SEPA Direct Debit Core*) ;
- le prélèvement SEPA inter entreprises (ou SDD B2B = *SEPA Direct Debit Business to Business*) ;
- le paiement SEPA par carte (ou SCF = *SEPA Card Framework*).

### 2.2. Calendrier de migration

Le règlement européen n°260/2012 du Parlement européen du 14 mars 2012 fixe une date unique de fin de migration aux virements et aux prélèvements SEPA **au 1<sup>er</sup> février 2014**. Par conséquent, à partir de cette date, les virements et les prélèvements nationaux disparaissent et seuls les virements et les prélèvements SEPA seront utilisés. Les services de l'ordonnateur veilleront donc à effectuer les maintenances nécessaires à leurs applicatifs de gestion, en collaboration avec leur comptable public et leur partenaire informatique, pour respecter ce délai.

---

<sup>3</sup> Incluant les collectivités de Saint-Martin et Saint Barthélemy

## 3. Présentation du prélèvement SEPA

### 3.1. Définition et périmètre

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur. Ce faisant, il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

NB : La banque du créancier est la Banque de France via le comptable public de la DGFIP pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et les organismes publics locaux.

### 3.2. Utilisation du couple IBAN-BIC

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA, les identifiants de comptes bancaires et des banques ont été harmonisés. Les numéros de compte sont représentés sous la forme d'un IBAN et les banques sont identifiées par un code BIC.

L'IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) se compose des éléments suivants :

- code pays (ISO 3166) permettant d'identifier le pays où est localisé le teneur de compte,
- clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l'ensemble
- identifiant national c'est-à-dire le RIB pour la France ou Monaco

L'IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères.

Le BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l'établissement bancaire) se compose des éléments suivants :

- les quatre premiers caractères désignent la banque
- les deux suivants représentent le code pays (ISO 3166)
- les deux suivants indiquent le code de localisation
- les trois derniers sont optionnels (identification d'une agence, d'une entité fonctionnelle ou d'une entité juridique distincte).

Ce couple IBAN-BIC constitue les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique tant le débiteur que le créancier dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA.

#### 3.2.1. Pour émettre un prélèvement SEPA

Le couple IBAN-BIC du débiteur doit être fourni au créancier par le débiteur. Ce dernier se le procure auprès de sa banque. Le créancier indique, dans son ordre de prélèvement SEPA, l'IBAN-BIC que lui a fourni le débiteur.

#### 3.2.2. Pour payer par prélèvement SEPA

Tout débiteur qui accepte le prélèvement SEPA comme mode de paiement doit remettre au préalable à son créancier le couple IBAN-BIC de son compte. En France, ces informations figurent sur le relevé d'identité bancaire. Elles font partie des données obligatoires du mandat.

### 3.3. Les caractéristiques du prélèvement SEPA (SDD)

Le prélèvement SEPA est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen. Ses caractéristiques concernent le mandat, l'ordre de paiement et les échanges interbancaires.

#### 3.3.1. Caractéristiques relatives au mandat

##### ▪ Le mandat

Le prélèvement SEPA repose **sur un mandat double**, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier par lequel le débiteur autorise à la fois :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA,
- sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Les données de ce formulaire de mandat sont formalisées dans un document intitulé «MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA». Le formulaire du mandat de prélèvement SEPA peut mentionner le Contrat sous-jacent<sup>4</sup>.

Un modèle de mandat SDD est fourni en annexe 1 de la présente brochure.

##### ▪ la « Référence Unique du Mandat » (RUM)

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier. Pour chaque mandat, le couple « Identifiant Créancier SEPA<sup>5</sup> » (hors code activité - *Business Code*) / « Référence Unique du mandat - RUM » assure l'identification unique du Contrat.

Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées.

Il est rappelé que contester un prélèvement n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du Contrat sous-jacent. **Le mandat de prélèvement SEPA est révocable à tout moment.**

##### ▪ L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)

Pour émettre des ordres de prélèvement SEPA, un créancier doit être en possession d'un identifiant créancier SEPA (cf. Fiche 2).

#### 3.3.2. Caractéristiques de l'ordre de paiement

##### ▪ La séquence de présentation du prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA :

- une opération ponctuelle est caractérisée par la mention « OOFF » (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat.
- le premier prélèvement SEPA d'une série se distingue des opérations suivantes par la mention FRST (pour *first*)
- les opérations consécutives à la première d'une série sont marquées « RCUR » (pour *recurrent*).

<sup>4</sup> Pour la présente brochure, on entend par Contrat sous-jacent, pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, ci-après dénommé « **le Contrat** ».

<sup>5</sup> L'ICS remplace le Numéro national Emetteur (NNE) actuellement nécessaire pour émettre des prélèvements nationaux.

**Attention :**

**Un prélèvement SEPA récurrent (RCUR) doit comporter une date d'échéance postérieure à la date d'échéance du premier prélèvement SEPA (FIRST, décrit ci-dessus).**

**Pour éviter tout risque de rejet, il convient de n'envoyer un récurrent qu'après le traitement du FIRST par la banque du débiteur (soit après la date d'échéance du FIRST).**

- la dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention « FNAL » (pour *final*).

- La devise du paiement

Le prélèvement SEPA est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de prélèvement SEPA elle-même.

- La limitation du montant

Le nombre maximum de caractères disponibles limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro et au maximum 999.999.999,99 euros. Par ailleurs, le montant maximum d'une remise de n prélèvements est limité techniquement à 999.999.999.999,99 euros.

- Les comptes et leur identification

Le prélèvement SEPA est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le créancier) entre des comptes de clients ouverts dans les livres des banques situées dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique tant le compte du débiteur que celui du créancier sont toutes deux constituées du couple IBAN-BIC :

**IBAN** = Identifiant international de compte bancaire

**BIC** = Identifiant international de l'établissement bancaire.

- La référence assignée par le créancier à l'opération (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*)

Le créancier choisit une référence significative pour lui. Elle est transmise au débiteur. Cette référence, qui ne saurait être confondue avec la RUM, est également transmise de bout en bout, sans altération et revient toujours sans altération avec un éventuel impayé.

**Important** : La DGFiP a normé cette référence. Il conviendra de se reporter aux guides techniques qui seront disponibles auprès de votre comptable public.

- Le motif du paiement

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le créancier dans l'ordre de prélèvement SEPA est transmis au débiteur dans son intégralité sans altération par sa banque dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite dans les guides techniques qui seront disponibles auprès de votre comptables publics, c'est-à-dire avec des caractères latins, sans accent.

**Il est fortement recommandé de notifier des libellés explicites afin d'éviter toutes difficultés dans l'identification des opérations de prélèvements SEPA.**

- La date d'échéance

La date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire.

- Certaines données du mandat

Certaines données du mandat dématérialisées par le créancier sont transportées dans chaque ordre de prélèvement SEPA, ponctuel ou récurrent (cf. Fiches 3 et 4).

### 3.3.3. Caractéristiques des échanges interbancaires

Le délai de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varie en fonction du type d'opération :

- 5 jours ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou pour la première opération d'une série ;
- 2 jours ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série.

En fonction de ce qui précède, la banque du débiteur doit donc recevoir l'opération 5 ou 2 jours ouvrés bancaires avant sa date d'échéance (cf. Fiche 5).

**Dans l'ensemble de ce document, « D » signifie date d'échéance qui est aussi la date de règlement interbancaire et la date de débit du compte du débiteur<sup>6</sup>.**

### 3.3.4. Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur

Avant règlement, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets interbancaires (*Rejects*) vers la banque du créancier (cf. Fiche 6.1 de la présente brochure) :

- de sa propre initiative (exemple : coordonnées bancaires du débiteur erronées)
- ou à la demande du débiteur ; il s'agit d'un refus (*Refusal*).

A la date de règlement (D) ou après celle-ci, la banque du débiteur peut également effectuer des retours (*Returns*) interbancaires vers la banque du créancier (cf. Fiche 6.2 de la présente brochure) :

- soit à sa propre initiative (exemple : provision insuffisante), dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après D ; il s'agit d'un retour (*Return*)
- soit à la demande du débiteur ; il s'agit d'une demande de remboursement (*Refund*) :
  - dans un délai de 8 semaines (+ 2 jours ouvrés bancaires de délai de traitement) après la date de débit du compte du débiteur, la banque du débiteur est fondée à retourner à la banque du créancier les prélèvements SEPA remboursés au débiteur à sa demande, sans justification particulière à fournir par le débiteur à sa banque.
  - dans un délai de 13 mois (+ 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation) après la date de débit du compte du débiteur, et lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de « opération non autorisée », la banque du débiteur est fondée à retourner les prélèvements SEPA contestés à la banque du créancier sous réserve de l'application de la procédure de recherche de preuve (cf. Fiche 7).

Le remboursement partiel n'est pas possible. La banque du débiteur doit donc présenter le retour de prélèvement SEPA pour la totalité de son montant d'origine. De plus, les références d'origine du prélèvement SEPA ne doivent pas être altérées par la banque du débiteur lorsqu'elle procède à des rejets ou retours.

Le rejet ou retour d'un prélèvement SEPA à la demande du débiteur est sans incidence au plan juridique sur l'existence éventuelle d'une dette de l'organisme émetteur vis-à-vis de sa contrepartie, dont l'appréciation relève exclusivement des seuls tribunaux.

### 3.3.5. Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier

La banque du créancier peut être amenée, de sa propre initiative ou à la demande du créancier (s'il en a convenu avec sa banque) :

- avant règlement (= D), à effectuer des demandes d'annulation (*requests for cancellation*) vers la banque du débiteur (cf. Fiche 8)
- après règlement (= D), à effectuer des reversements (*reversals*) à la banque du débiteur (cf. Fiche 8), dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires.

---

<sup>6</sup> Si besoin, cette date peut être reportée au premier jour ouvré bancaire suivant.



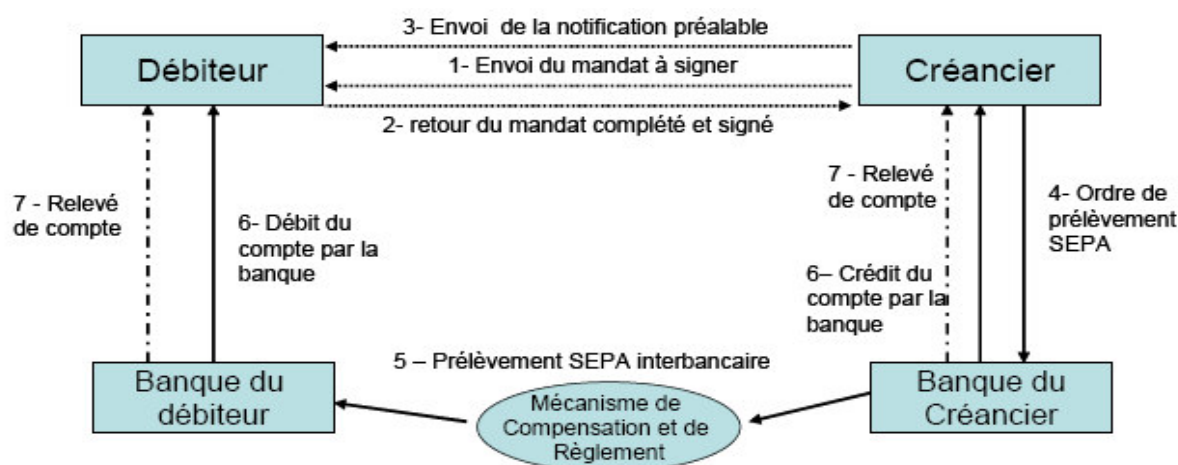
Les procédures concernant ces opérations particulières vous seront communiquées ultérieurement dans un nouveau document diffusé par les services de la DGFIP.

## 4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA

### 4.1. Circulation des informations

Sauf accord spécifique et contractuel sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier,...

### 4.2. Gestion des dates



La règle générale concernant les dates pour le prélèvement SEPA est la suivante :

**Date d'échéance = Date de Règlement Interbancaire = Date de débit du compte du débiteur**

### 4.3. Initiation de l'ordre

L'initiation d'un ordre de prélèvement SEPA nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard ISO 20022 dénommé 'pain.008.001.02', cf. [www.iso20022.org](http://www.iso20022.org). Ce message sera décrit dans les guides techniques disponibles auprès de votre comptable public.

### 4.4. Opérations connexes (R-transactions)

Les R-Transactions sont des opérations qui tendent à empêcher ou annuler l'exécution de l'ordre de prélèvement.

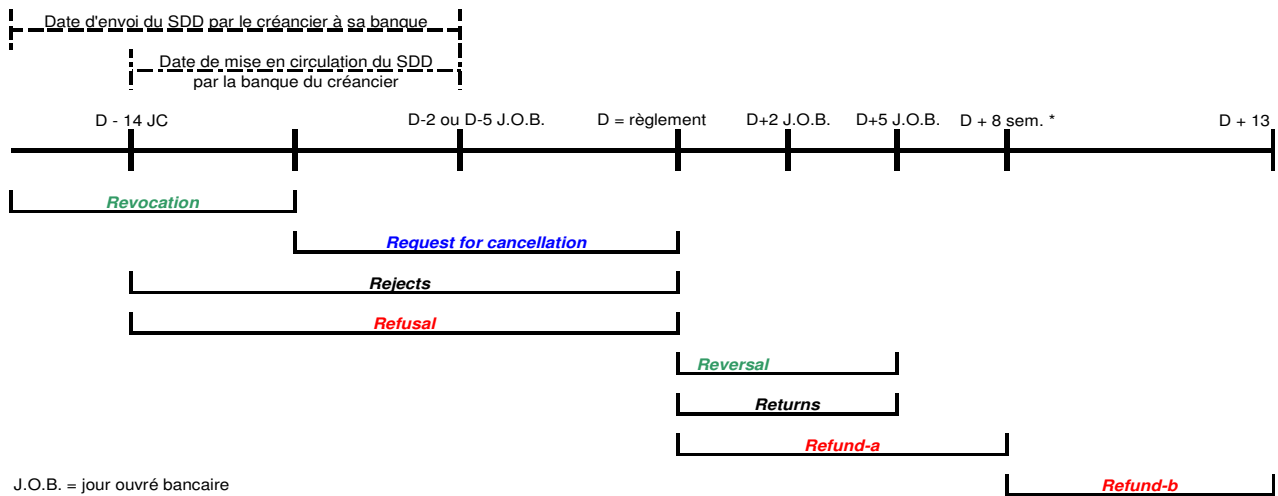
Ce sont des opérations qui résultent :

- soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN erroné, manque de provision par exemple) par la banque du débiteur ;
- soit d'une instruction donnée par la banque du créancier d'annuler l'ordre, soit d'instructions données par le débiteur (révocation) soit d'un défaut de consentement.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire (cf. § 4.2).

## Détail des opérations connexes (R-transactions)

Un document diffusé ultérieurement par la DGFIP précisera ces opérations.



\* + 2 jours ouvrés bancaires de délai de traitement

\*\* Les délais ci-dessus ne tiennent pas compte des 30 jours de délai calendaire de la procédure de recherche de preuve (Fiche N°7)

Les termes notés en italique dans le tableau ci-dessus sont les termes en **ANGLAIS** tels qu'utilisés dans le RuleBook de l'EPC.

Terme en **bleu** : opération à l'initiative de la banque du créancier (éventuellement sur instruction du créancier)

Terme en **noir** : opération à l'initiative de la banque du débiteur (éventuellement sur instruction du débiteur)

Terme en **rouge** : opération à l'initiative du débiteur

Terme en **vert** : opération à l'initiative du créancier

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
Revocation :	Rappel	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'a pas lieu d'être, et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange par la banque du créancier. C'est une opération strictement entre le créancier et sa banque. Elle peut être la conséquence d'une réclamation du débiteur auprès du créancier. Attention, il ne s'agit pas de la révocation du mandat de prélèvement mais de la révocation d'une opération. Cette R-transaction n'est pas décrite dans la brochure CFONB.
Request for cancellation	Demande d'annulation	Opération à l'initiative de la banque du créancier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange. C'est la suite possible d'un Rappel ("Revocation") qui n'a pu avoir lieu parce que trop tardive. Elle peut aussi être réalisée à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).
Rejects	Rejet	Problème technique ne permettant pas de traiter le prélèvement SEPA.
Refusal	Refus	Refus de payer de la part du débiteur, communiqué à sa banque avant le règlement interbancaire (=D). Le « Refusal » est notamment utilisé pour traiter les « oppositions aux prélèvements » formulées par le débiteur. Le prélèvement SEPA repart impayé. Au niveau interbancaire, cette opération est assimilée à un "Reject"
Reversal	Reversement	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'avait pas lieu d'être, et qui a déjà été réglée au niveau interbancaire. Elle peut aussi être réalisée à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).
Returns	Retour	Opération à l'initiative de la banque du débiteur qui, de son fait, rejette le prélèvement SEPA (absence de provision, compte clôturé, ...)
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement	Remboursement demandé par le débiteur à sa banque après la date du débit de son compte. Au niveau interbancaire, cette opération est assimilée à un "Return". Deux hypothèses sont envisageables: a = contestation du débiteur sans que celui-ci ait à donner une quelconque justification à sa demande. Cette contestation peut s'exercer dans un délai de 8 semaines. b = contestation du débiteur pour "opération non autorisée". Recherche de preuve pouvant être faite par la banque du débiteur après 8 semaines, (maximum 13 mois) suivant le débit du compte du débiteur.

## 5. LES INTERVENANTS

### 5.1. Intervenants non bancaires : le débiteur et le créancier

#### 5.1.1. Le débiteur

Le débiteur qui souhaite payer par prélèvement SEPA complète, et/ou vérifie et signe un formulaire de mandat qui autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA et sa banque à débiter son compte du montant de ces prélèvements SEPA à leur date d'échéance. Etant des mentions obligatoires, l'IBAN et le BIC doivent être renseignés (cf. fiche 4 et annexe 1).

Le débiteur remet ou adresse ce mandat à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire établi par sa banque et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires IBAN-BIC. Le signataire du formulaire de mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à mouvementer le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur » (*Debtor Reference Party*).

A réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA (facture, avis, échéancier, etc.), le débiteur a la possibilité d'en vérifier la conformité au regard de ses relations avec le créancier. Le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.

En cas de désaccord du débiteur, celui-ci est invité à intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre de prélèvement initial.

Si le créancier refuse ou ne peut plus intervenir, le débiteur a la possibilité :

- avant le règlement interbancaire, de faire opposition au prélèvement SEPA auprès de sa banque,
- après cette date, de demander le remboursement auprès de sa banque sous certaines conditions décrites dans les fiches 6.1 et 6.2.

Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le débiteur doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires (IBAN-BIC) accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire (cf. fiche 4).

Par ailleurs, à tout moment, le débiteur a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. Il est vivement recommandé au débiteur d'en informer sa banque.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2014, le débiteur aura le droit de donner des instructions à sa banque, en contrepartie du paiement de ces services, pour bloquer tout prélèvement sur son compte, bloquer tout prélèvement venant d'un ou plusieurs créanciers désignés, autoriser seulement les prélèvements émis par un ou plusieurs créanciers désignés ou limiter le paiement des prélèvements à un certain montant et/ou une certaine périodicité.

**Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur.**

#### 5.1.2. Le créancier

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, il convient de se rapprocher du comptable public pour connaître les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Il appartient ainsi au créancier de s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvement SEPA destinés à sa banque, de la cohérence du format des IBAN qui lui sont fournis sur le mandat par le débiteur (notamment en vérifiant la clé de contrôle).

La banque informe le créancier des règles régissant le fonctionnement du prélèvement SEPA et lui faisant notamment obligation de :

- a.** se doter d'un identifiant créancier SEPA (ICS) en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA (cf. Fiche 2) ;
- b.** doter chaque mandat d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix ;
- c.** reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC (cf. Fiche 4). Il est rappelé au créancier qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de sa banque ou celle du débiteur, sauf accord de ces dernières ;
- d.** faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;
- e.** n'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat ;
- f.** notifier tout prélèvement SEPA au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc... ;
- g.** respecter les délais de remise convenus avec sa banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
- h.** mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant ;
- i.** mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement ;
- j.** indiquer dans le mandat le nom ou la dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur ;
- k.** conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier ;
- l.** traiter tout différend directement avec le débiteur ;
- m.** surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial ;
- n.** cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement par le débiteur ;
- o.** après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement ;
- p.** considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois ;
- q.** n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel ;
- r.** insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du créancier, par exemple du fait de changement de dénomination sociale, de son nom ou de sa dénomination commerciale ; dans ce cas, le créancier doit impérativement contacter sa banque pour examiner avec elle les conséquences de cette modification (cf. Fiche 4) ;
- s.** ne pas remettre à sa banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites ;
- t.** respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération (cf. ci-dessus en 2.1) ;
- u.** accepter, pour les prélèvements SEPA, les rejets présentés à sa banque par la banque du débiteur avant le règlement (cf. Fiche 6.1) ;
- v.** accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur durant un délai de cinq jours ouvrés bancaires après le règlement et la contre-passation sur son compte ;
- w.** accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ 2 jours ouvrés bancaires) après le débit et la contre-passation sur son compte ;

x. mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de sa banque si celle-ci le lui demande selon les modalités convenues avec sa banque ;

y. accepter tout retour de prélèvements SEPA, au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur (+ 30 jours calendaires de délai de traitement), au motif «opération non autorisée» sous réserve d'application de la procédure décrite en Fiche 7, sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

**Le non-respect par le créancier de ces règles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'au refus par sa banque de continuer à lui offrir cette procédure de paiement (cf. Fiche 7).**

## 5.2. Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Les banques n'ont pas vocation à intervenir dans les différends entre les créanciers et les débiteurs.

#### **5.2.1. La banque du créancier**

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, la banque du créancier doit :

- adhérer au prélèvement SEPA auprès de l'EPC ;
- s'assurer que son client a été informé des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA ;
- s'assurer selon ses critères d'appréciation de la qualité de son créancier ;
- contractualiser avec son client les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties ;
- s'assurer de l'existence ou de l'attribution d'un identifiant créancier SEPA.

La banque du créancier se réserve la possibilité de mettre fin au fonctionnement du service, conformément à la contractualisation, voire de demander l'exclusion du créancier de l'accès à ce service (cf. Fiche n° 7).

Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à honorer toutes les demandes de remboursements (*Refund*) qui lui sont présentées par la banque du débiteur, sous réserve, après 8 semaines, d'application de la procédure décrite en Fiche 7.

#### **5.2.2. La banque du débiteur**

Toutes les banques qui ont adhéré au *Scheme* prélèvement SEPA doivent adhérer à un C.S.M. qui propose ce service. Elles participent directement ou indirectement aux échanges dans au moins un des mécanismes de compensation et de règlement offrant un service de prélèvement SEPA et sont tenues d'accepter la domiciliation de prélèvements SEPA.

A réception d'un prélèvement SEPA, la banque du débiteur vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, révocation du mandat qui lui aurait été signalée,...).

**La banque du débiteur reçoit les données dématérialisées du mandat transmises par le créancier. Elle n'a pas d'obligation de contrôler les données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA.**

Pour les opérations comptabilisées, la banque du débiteur est tenue de restituer à son client :

- la dénomination de l'opération (prélèvement SEPA)
- le nom du créancier et son ICS
- la référence unique du mandat
- le montant

- le motif de l'opération fourni par le créancier
- la référence créancier du prélèvement (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*)

Si les conditions d'exécution ne sont pas réunies, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets, avant règlement, ou des retours, dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après règlement, vers la banque du créancier.

La banque du débiteur est tenue de traiter l'opposition au paiement formulée par son client avant le règlement (= date de débit en compte). Celle-ci doit émettre un rejet à la banque du créancier (cf. Fiche 6.1).

La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui serait communiquée par son client.

La banque du débiteur est tenue de traiter les contestations de son client intervenant :

- Dans un délai de 8 semaines après le règlement (= date de débit du compte du débiteur), la banque du débiteur est tenue de rembourser celui-ci à sa demande. Elle est fondée à retourner à la banque du créancier les prélèvements SEPA contestés dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires suivant la contestation (cf. Fiche 6.2) sans avoir à demander la justification de ladite contestation.
- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois après le règlement (= date de débit du compte du débiteur), lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de « opération non autorisée », la banque du débiteur est tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve du consentement (cf. Fiche 7).
- Le remboursement immédiat au débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en oeuvre par chaque établissement. La banque du débiteur mettra en oeuvre la procédure de recherche de preuve et procédera le cas échéant à l'instruction de remboursement auprès de la banque du créancier à l'issue de celle-ci (cf Fiche 7).
- Le remboursement partiel n'est pas possible. La banque du débiteur doit donc rembourser le prélèvement SEPA à son client pour la totalité de son montant d'origine.

## 6. FICHES DE PROCEDURES

<b>FICHE 1</b>	Relations entre le créancier et sa banque
<b>FICHE 2</b>	L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)
<b>FICHE 3</b>	Relations entre le créancier et le débiteur
<b>FICHE 4</b>	Le mandat et les changements des données du mandat
<b>FICHE 5</b>	Emission et compensation des prélèvements SEPA
<b>FICHES 6.1 et 6.2</b>	R-Transactions : Caractéristiques des rejets et des retours émis par la banque du débiteur
<b>FICHE 7</b>	Conséquences / Limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA

## 6.1. FICHE 1 : Relations entre le créancier et sa banque

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1. La banque du créancier s'assure de l'aptitude de son client à émettre des prélèvements SEPA.
2. La banque du créancier a l'obligation d'informer son client des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le créancier et sa banque.
3. La banque du créancier est notamment tenue de reprendre les rejets, retours et remboursements dans les conditions exposées dans les fiches n° 6.1, 6.2 et 7.

### **MODALITES**

1. Le créancier informe son comptable public de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA comme l'un des modes de recouvrement de ses créances.
2. Le comptable public est libre d'offrir ou non à son client le service de présentation au paiement des prélèvements SEPA.
3. En cas d'accord, le comptable public transmet les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA à l'organisme créancier.
4. La banque du créancier (Banque de France) contractualise avec la DGFIP les obligations à respecter pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA. Ces obligations sont alors communiquées à l'organisme créancier via son comptable public.
5. S'il n'en dispose pas déjà, le comptable public accompagne l'organisme créancier qu'il gère pour l'obtention d'un identifiant créancier SEPA, cf. Fiche 2.



## 6.2. FICHE 2 L'Identifiant Créancier SEPA

### DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Pour émettre des prélèvements SEPA, l'organisme créancier doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS).
  2. L'identifiant créancier SEPA doit désigner de façon **unique** un créancier donné. Quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis, l'ICS utilisé est le même.
  3. En France, l'identifiant créancier SEPA est attribué au créancier par la Banque de France. Il est constitué sur la base du Numéro National d'Émetteur (NNE) qui en est la racine.
  4. L'attribution d'un identifiant créancier SEPA français permet à un créancier d'émettre des prélèvements SEPA dans tout l'espace SEPA. Le comptable public adresse la demande d'ICS à la Banque de France pour le compte de l'organisme créancier souhaitant émettre des prélèvements SEPA.
  5. La Banque de France est seule compétente pour attribuer cet identifiant aux créanciers « *exerçant une activité en France métropolitaine, en Outre-mer et ayant un compte ouvert en France, en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France, en Outre-mer (tel que défini en introduction)* ».
- Cet identifiant est transmis à l'organisme créancier par le comptable public qui en a fait la demande auprès de la Banque de France. L'identifiant créancier SEPA fait partie des données du mandat signé par le débiteur (Cf. Fiche 4).
6. L'identifiant créancier SEPA est une mention obligatoire du message interbancaire quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis.
  7. Si l'organisme créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA français, sa banque doit en vérifier la conformité auprès de la Banque de France.

### DEFINITIONS

#### 1. L'identifiant créancier SEPA défini par l'EPC

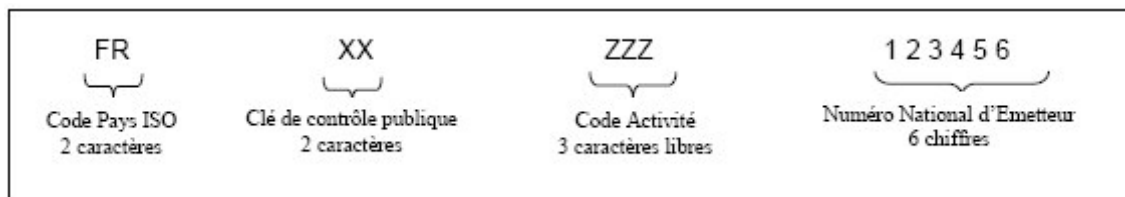
L'identifiant créancier SEPA repose sur un identifiant national « encapsulé » selon un algorithme public fourni par l'EPC.

#### 2. Structure de l'identifiant créancier SEPA

L'identifiant créancier SEPA français, composé de 13 caractères, comprend les éléments suivants :

- a) le code pays « FR » pour la France et « MC » pour la Principauté de Monaco
- b) une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d),
- c) le code activité (« Creditor Business Code ») géré par le créancier à sa convenance,
- d) le NNE (Numéro National d'Émetteur), soit 6 chiffres.

#### Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour la France :



Il permet aux correspondants de distinguer leurs différentes activités en donnant un code activité personnalisé à chacune d'entre elles. C'est l'organisme créancier qui attribue cette zone, non significative dans les échanges interbancaires. L'attribution de ce code activité peut notamment permettre de garantir l'unicité du couple ICS-RUM à l'ensemble des entités concernées par le même ICS.

La valorisation particulière de ce code activité concerne notamment les régies de collectivités locales rattachées à une même collectivité, mais peut concerner d'autres organismes publics locaux.

**Dans ce cas, il est demandé au service financier de la collectivité territoriale d'attribuer à chacune des régies/services/entités concernées par l'émission de prélèvement SEPA un code activité personnalisé, permettant de distinguer chacune d'entre elles.** Une vigilance particulière est également demandée dans ce cadre, afin de ne pas attribuer le même code activité à deux régies/services/entités.

Exemple : une collectivité dispose de l'ICS FR44ZZZ214214 attribué par la Banque de France. Cette collectivité a trois régies disposant d'un compte DFT et émettrices d'avis de prélèvements. La collectivité attribue le code activité « CAN » pour la 1<sup>ère</sup> régie en charge de recouvrer les recettes pour la cantine (ICS = FR44CAN214214) ; « EAU » pour la régie en charge de recouvrer les recettes liées à la distribution d'eau (ICS = FR44EAU214214) et « TRA » pour la régie en charge de recouvrer les recettes de transport scolaire (ICS= FR44TRA214214).

## **MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA**

Le comptable public vérifie avec le correspondant qui lui est rattaché s'il dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA (« Identifier of the Creditor ») ou s'il faut lui en attribuer un.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées lors de l'attribution de l'ICS :

### **1. Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA**

La banque du créancier en vérifie l'existence et la conformité dans la base des identifiants créanciers SEPA gérée par la Banque de France. Si l'ICS est conforme, le correspondant peut l'utiliser pour émettre des prélèvements SEPA.

### **2. Le créancier dispose d'un NNE et souhaite obtenir un identifiant créancier SEPA**

a. L'organisme créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français auprès de son comptable public sur la base de son NNE. Il est précisé qu'à un NNE ne peut correspondre qu'un seul identifiant créancier SEPA, hors code activité géré par l'organisme créancier à sa convenance

b. Après vérification des éléments fournis par l'organisme, le comptable public fait une demande d'identifiant créancier SEPA auprès de la Banque de France,

c. La Banque de France attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité («Creditor Business Code») valorisé à « ZZZ » par défaut,

d. Une fois l'identifiant créancier SEPA obtenu, le comptable public le communique à l'organisme créancier qu'il gère,

e. L'organisme créancier détermine à sa convenance le code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée,

f. L'organisme créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

**A noter** : la DGFIP a mis en place une procédure particulière d'attribution automatique d'un ICS avec la Banque de France (cf. Fiche 2M du Tome 2 – Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA) afin de faciliter la migration du NNE vers l'ICS des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

### **3. Le créancier ne dispose pas encore d'identifiant créancier SEPA et ne possède pas de NNE**

a) L'organisme créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français auprès de son comptable public.

b) Après vérification des éléments fournis par l'organisme créancier, le comptable public fait une demande d'identifiant créancier SEPA auprès de la Banque de France (la Banque de France est le banquier de la DGFIP).

c) La Banque de France attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité («Creditor Business Code») valorisé à « ZZZ » par défaut.

- d)** Une fois cet identifiant créancier SEPA obtenu, la Banque de France le communique au comptable public.
- e)** L'organisme créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
- f)** L'organisme créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

## 6.3. FICHE 3 : Relation entre le créancier et le débiteur

### DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. L'organisme créancier est tenu :

- d'obtenir du débiteur un mandat signé l'autorisant à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte bancaire et sa banque à débiter ledit compte : **ce mandat est la traduction du consentement juridique du débiteur au débit de son compte à l'initiative du créancier** ,
- de transmettre certaines informations relatives au mandat, par l'intermédiaire de sa banque, à la banque du débiteur lors de l'émission de chaque prélèvement SEPA.

2. L'organisme créancier doit mentionner son Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») sur le mandat de prélèvement SEPA. Il doit aussi communiquer la « RUM» (Référence Unique du Mandat) au débiteur préalablement à toute présentation de prélèvements (cf. Fiche 4).

3. Il doit notifier au préalable au débiteur chaque prélèvement SEPA, au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier,...) et prendre en compte les éventuelles réclamations du débiteur. Cette information doit comporter impérativement l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») et la « RUM » ainsi que le montant et la date d'échéance.

### MODALITES

1. L'organisme créancier adresse au débiteur le mandat de prélèvement SEPA, préalablement complété des informations le concernant (cf. Annexe 1 – Modèle de mandat SEPA).

2. S'il en est d'accord, le débiteur complète (et/ou vérifie les données mentionnées sur le mandat) et signe le mandat, puis le retourne à l'organisme créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire comportant le couple IBAN-BIC du compte bancaire à débiter.

3. A réception, l'organisme créancier dématématise certaines données du mandat afin de les transmettre avec chaque ordre de prélèvement SEPA.

4. L'organisme créancier conserve le mandat et les justificatifs nécessaires, sous forme papier ou dématématisée aussi longtemps que le droit français l'exige. Il procède de la même manière pour un mandat modifié ou révoqué.

5. Informé par son créancier (avis, facture, échéancier, etc.) du montant et de la date du prélèvement SEPA, le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte. Il est vivement recommandé au débiteur de conserver ce document d'information car il comporte la RUM et l'ICS.

6. En cas de désaccord du débiteur sur le prélèvement SEPA à venir (date, montant, absence d'autorisation, etc.),

- il est invité dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de son créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui afin que le créancier fasse surseoir à l'exécution du ou des prélèvements SEPA ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial.

- en l'absence d'un règlement amiable, le débiteur peut faire enregistrer par sa banque l'opposition relative à ce ou ces prélèvements (en lui communiquant la « **RUM** » ainsi que l'ICS) pour qu'elle rejette automatiquement la ou les opérations lorsqu'elles se présenteront.

7. Le débiteur peut souhaiter interrompre définitivement la chaîne des prélèvements SEPA, notamment :

- pour changer de moyen de paiement,
- parce qu'il interrompt le Contrat,
- à cause d'un différend avec le créancier.

Dans ces cas :

- il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier la révocation du mandat. Le créancier doit cesser l'émission de tout prélèvement SEPA ultérieur concernant ce Contrat.
- il est vivement recommandé au débiteur d'en informer sa banque.

**Remarque :**

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- avant règlement, de s'opposer auprès de sa banque au paiement du prélèvement,
- après règlement, d'en obtenir le remboursement dans les 8 semaines suivant la date de débit.
- après 8 semaines et dans un délai de 13 mois d'en demander le remboursement en cas d'opération non autorisée (cf. Fiche 6.2).

## 6.4. FICHE 4 : le mandat et les changements de données du mandat

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

#### Le Mandat :

Un modèle de mandat vous est présenté en annexe 1 de la présente brochure.

La forme du mandat (police de caractères, couleurs utilisées, taille...) n'est pas normalisée. En revanche, le créancier doit toujours s'assurer que les informations du mandat sont clairement lisibles.

Le mandat distingue des données obligatoires et des données optionnelles.

Le texte du mandat doit être dans l'une des langues du pays du débiteur et en anglais si le créancier ne peut déterminer la langue du débiteur.

Certaines données du mandat sont dématérialisées et transmises dans chaque ordre de prélèvement SEPA (ponctuel ou récurrent).

#### Les changements concernant le mandat :

Toute modification concernant les données du mandat,

- à l'initiative de l'organisme créancier est communiquée au débiteur,
- à l'initiative du débiteur est communiquée par ce dernier au créancier qui doit la prendre en compte, après éventuelle vérification.

Ces changements de données doivent être impérativement communiqués par l'organisme créancier à la banque du débiteur via son comptable public dans le prochain ordre de prélèvement SEPA.

### **LES DONNEES DU MANDAT**

Il est fortement conseillé au créancier d'émettre des mandats pré-remplis des informations qui le concernent.

Le mandat papier doit impérativement contenir :

- le titre « Mandat de Prélèvement SEPA » ;
- la « RUM » fournie de préférence dès l'émission du mandat par le créancier. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat par l'organisme créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant émission des opérations de prélèvement SEPA.

**Nota Bene** : lors de l'attribution de la RUM et pour éviter tout risque de fraude, il convient fortement de ne pas indiquer dans cette référence toutes données sensibles telles que les coordonnées bancaires, le numéro de sécurité sociale, le numéro de passeport, le numéro de carte d'identité, le numéro de carte de paiement...

- les coordonnées de l'organisme créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale, s'il est différent ; cette donnée doit être explicite car cet élément est restitué au débiteur.
- l'identifiant du créancier SEPA.
- les mentions suivantes :

« En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.

*Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :*

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,  
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.  
et « Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque »

- le type de prélèvement SEPA (ponctuel ou récurrent)
- les informations nécessaires (adresse) pour que le débiteur puisse adresser le mandat signé au créancier.

Le débiteur doit compléter et/ou vérifier les données suivantes du mandat :

- ses coordonnées (nom, prénoms)
- son adresse
- l'IBAN et le BIC de son compte à débiter, communiqués par sa banque
- le lieu, la date et la signature

D'autres données optionnelles peuvent figurer sur le mandat :

- le logo de l'organisme créancier dans la zone réservée à cet effet ;
- le code identifiant et le nom du tiers créancier (ici, la dénomination de l'organisme créancier) ;
- le code identifiant du débiteur ;
- le code identifiant et nom du tiers débiteur, la personne pour le compte de laquelle le paiement est effectué ;
- le Contrat concerné (numéro et description).

#### **La référence unique du mandat – RUM**

Cette référence identifie pour un créancier donné, chaque mandat signé par le débiteur. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un identifiant créancier SEPA donné. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères sans espace et ne comportant que les caractères «latins»).

A noter que dans le cadre de la migration au prélèvement SEPA, tous les prélèvements SEPA nationaux migrés devront comporter « ++ » aux deux premières positions de la RUM (cf. Tome 2 – Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA). Les débiteurs qui signeront un mandat de prélèvement SEPA (n'ayant donc pas eu de prélèvement national sur ce contrat) disposeront d'une RUM libre (sans les caractères « ++ » qui identifient les prélèvements migrés).

Dans la mesure du possible, cette « RUM » doit être inscrite sur le mandat, préalablement à son envoi au débiteur. Elle doit également figurer dans l'information faite par le créancier à son client préalablement à l'émission du prélèvement SEPA.

**Pour mémoire :** Le couple identifiant créancier SEPA et RUM assure l'identification unique du Contrat au sein de l'espace SEPA. L'unicité de ce couple « identifiant créancier SEPA / RUM » s'analyse sans tenir compte du code activité (*Creditor Business Code*) de l'identifiant créancier SEPA.

**Il est fortement recommandé qu'à un couple ICS-RUM ne corresponde qu'un type de créance.**

#### **Remarque particulière : cas des prélèvements migrés**

Dans le cadre de la migration d'un prélèvement national vers le prélèvement SEPA, il est fortement recommandé aux organismes créanciers d'attribuer une RUM comportant sur ses deux premiers caractères les signes « ++ » (cf. Tome 2 – La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA) Les débiteurs qui signeront un mandat de prélèvement SEPA (n'ayant donc pas de prélèvement national sur le contrat) disposeront d'une RUM libre (sans les « ++ »).

#### **La caducité d'un mandat :**

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

De ce fait, l'organisme créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du Contrat concerné, l'organisme créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

### **LES CHANGEMENTS DU FAIT DU CREANCIER**

Les données relatives à l'organisme créancier peuvent changer suite à des évènements comme une fusion / absorption, une cession totale ou partielle de créances ou des réorganisations internes<sup>7</sup>.

Il peut s'agir de :

- l'ICS, à l'exclusion de toute modification du code activité
- la RUM
- le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale du créancier, s'il est différent.

Ces données doivent évoluer séparément l'une de l'autre dans le temps, sauf l'ICS et la RUM qui peuvent évoluer en même temps. Le mandat existant reste valide.

Il est fortement recommandé à l'organisme créancier d'informer ses débiteurs de tout changement concernant son identification (nom ou dénomination sociale, nom ou dénomination commerciale du créancier ou identifiant créancier SEPA) ou la référence unique du ou des mandats qui le concernent.

L'organisme créancier doit conserver les éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteur.

L'organisme créancier doit informer sa banque de tout changement (identification, cession de créances, restructuration...) selon les modalités prévues contractuellement. Une procédure de changement d'ICS est prévue à cet effet.

### **CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR**

Les données concernant le débiteur peuvent évoluer au cours de la vie d'un mandat. Il peut s'agir :

- du numéro de compte au sein de la même banque
- de la banque teneur de compte.

Dans ces deux cas, le débiteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

L'organisme créancier doit conserver les preuves et l'historique de ces changements.

#### **Analyse des situations**

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, les nouvelles coordonnées bancaires du débiteur (IBAN et BIC) doivent être fournies au créancier.

Ce dernier doit immédiatement prendre en compte ces modifications et transmettre, dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées. En cas d'absence de ces données, le créancier s'expose au rejet de ses opérations.

### **MODALITES DE CHANGEMENT DES DONNEES DU MANDAT**

#### **Gestion des données**

Le format de l'enregistrement de prélèvement SEPA comporte les données relatives au mandat ainsi qu'un indicateur de mise à jour (« *Amendment Indicator* » dans le format ISO 20022 et les guides de mise en oeuvre) et les anciennes données du mandat. Pour ces éléments, il conviendra de se reporter aux guides techniques qui seront disponibles auprès de votre comptable public.

Dès que cet indicateur est positionné à « **True** », on trouve :

<sup>7</sup> Pour plus d'informations sur les incidences de ces réorganisations sur l'ICS du créancier, ce dernier peut se rapprocher de sa banque qui pourra pour sa part se référer à la communication adhérents CFONB portant sur la procédure de changement d'ICS.



- les anciennes données du mandat dans la ou les zones du mandat correspondantes : « *Original Mandate Identification* », « *Original Creditor Scheme Identification* », « *Original Debtor Account* » et « *Original Debtor Agent* ».

- les nouvelles données du mandat dans la ou les zones de l'ordre de prélèvement SEPA correspondants.

### **Gestion des échanges d'opérations**

La procédure suivante doit impérativement être respectée par l'organisme créancier :

#### **En cas de changement de banque du débiteur :**

- L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la nouvelle banque du débiteur au plus tard **5 jours ouvrés bancaires avant l'échéance**.

Elle comprend les informations suivantes :

- La zone « Original Debtor Agent » indiquant la valeur "SMNDA" (*Same Mandate New Debtor Agent* – Même mandat mais nouvelle banque de débiteur)
- La zone « Sequence Type » indiquant la valeur « *first* ».

#### **Dans tous les autres cas, notamment en cas de changement de numéro de compte du débiteur (sans changement de banque) :**

- L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la banque du débiteur au plus tard **2 jours ouvrés bancaires avant l'échéance**.

## 6.5. FICHE 5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1. Les prélèvements SEPA remis par l'organisme créancier à son comptable public doivent impérativement comporter d'une part toutes les informations obligatoires (cf. Fiche 4) relatives au mandat (notamment l'ICS et la RUM) et d'autre part toutes les informations nécessaires à l'exécution des prélèvements SEPA.
2. L'organisme créancier doit respecter les délais de présentation et les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA convenus avec son comptable public.
3. Le comptable public présente les prélèvements SEPA (via la Banque de France) vers les banques des débiteurs par l'intermédiaire d'un système d'échange en respectant les normes interbancaires.

### **PROCEDURE**

1. L'organisme créancier peut transmettre à son comptable public ses ordres de prélèvements SEPA par anticipation. Cependant, le délai minimum prévu doit être respecté afin de permettre au comptable public d'observer les délais de présentation interbancaire.
2. Le comptable public contrôle et présente les prélèvements SEPA pour paiement, en respectant la date d'échéance spécifiée lors des remises effectuées par son client. Les délais de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varient en fonction du type d'opération :
  - **Pour les prélèvements SEPA de type « FIRST » ou « OOFF » : + 5 jours** ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou premier d'une série (pour respecter ce délai, il est nécessaire que l'organisme créancier remette les opérations au minimum 6 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance, ceci pour prendre en compte le délai de remise à la Banque de France) ;
  - **Pour les prélèvements SEPA de type « RCUR » ou « FNAL » : + 2 jours** ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série (pour respecter ce délai, il est nécessaire que l'organisme créancier remette les opérations au minimum 3 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance, ceci pour prendre en compte le délai de remise à la Banque de France).
3. La banque du créancier doit donc faire en sorte que la banque du débiteur reçoive l'opération 5 ou 2 jours ouvrés bancaires au plus tard avant sa date d'échéance, et au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance quel que soit le type d'opération.
4. La banque du créancier comptabilise le crédit correspondant au compte de l'organisme créancier le jour de la date de règlement des prélèvements SEPA que l'organisme créancier a émis.
5. La banque du débiteur vérifie :
  - si le prélèvement SEPA est exécutable (coordonnées bancaires exploitables, opposition...)
  - à échéance, la disponibilité de la provisionet effectue le cas échéant les rejets/retours auprès de la banque du créancier (cf. Fiches 6.1 et 6. 2).

## 6.6. FICHES 6.1 et 6.2 : R-Transactions - rejets et retours émis par la banque du débiteur

### 6.6.1. Caractéristiques des rejets émis avant règlement interbancaire

#### FICHE 6.1 : Rejets émis avant règlement interbancaire

##### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

La banque du débiteur est fondée avant règlement interbancaire (= D) à rejeter une opération :

- pour motif bancaire (par exemple : compte clos, client décédé, ...),
- sur instruction de son client. La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

La banque du créancier est tenue d'accepter les rejets.

Le rejet fait partie de la famille des « *R-transactions* » appelées traitements exceptionnels (cf. 4.4 du présent document).

##### **MODALITES**

Rejet (Reject) : Effectué avant règlement, il peut être émis pour plusieurs raisons :

- soit pour des raisons techniques détectées par la banque du créancier, les CSM ou la banque du débiteur, telles que format invalide, IBAN erroné, ...
- soit parce que la banque de débiteur ne peut pas traiter l'opération (par exemple : compte clos)
- soit à la demande du débiteur, quel que soit le motif. Il s'agit d'un refus (*refusal*) du débiteur.

##### **REMARQUE**

Si le rejet concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (*one-off*) ou premier d'une série (*first*) et que l'organisme créancier souhaite le réémettre, le nouveau prélèvement SEPA émis doit avoir les mêmes caractéristiques (ponctuel ou premier d'une série) et donc les mêmes délais de présentation (5 jours ouvrés bancaires) que l'opération initiale.

## 6.6.2. Caractéristiques des retours et remboursements émis après règlement interbancaire

### FICHE 6.2 : Retours et remboursements émis après règlement interbancaire

#### DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du débiteur est fondée après règlement interbancaire (=D) à retourner une opération :

- pour motif bancaire (ex : compte clos, provision insuffisante ...),
- ou sur instruction de son client, on parle alors de demande de remboursement. La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

La banque du créancier est tenue d'accepter les retours et / ou demandes de remboursements, sous réserve, après 8 semaines, d'application de la procédure décrite en Fiche 7.

Le remboursement immédiat au débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en oeuvre par chaque établissement.

Les retours et demandes de remboursements font partie de la famille des « *R-transactions* » appelées traitements exceptionnels (cf. 4.4 du présent document).

#### MODALITES

**Retour** : le retour d'un prélèvement SEPA correspond à une opération que la banque du débiteur ne peut pas honorer pour des raisons techniques ou bancaires (par exemple : défaut de provision, blocage du compte, opposition...).

La banque du débiteur doit retourner le prélèvement SEPA au plus tard 5 jours ouvrés bancaires après le règlement.

**IMPORTANT** : Si le Retour concerne un prélèvement SEPA de type premier d'une série (*first*) et que le créancier souhaite le réémettre, le nouveau prélèvement SEPA émis sera considéré comme un Récurrent (RCUR) avec les caractéristiques et les délais de présentation d'un SDD récurrent (J-3 pour les remises à la DGFIP, un jour supplémentaire de traitement étant nécessaire pour que la date de règlement « J » soit respectée).

Si le Retour concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (*one-off*) et que le créancier souhaite le réémettre, le nouveau prélèvement SEPA émis ne pourra pas contenir la même référence unique de mandat (RUM). Le mandat est alors considéré comme ayant expiré et est caduc. Un nouveau mandat devra être signé par le débiteur et un nouveau SDD de type ponctuel devra être émis par le créancier sur ce nouveau mandat signé par le débiteur.

Les règles de gestion précises du recyclage de ces opérations sont indiquées au paragraphe 3.6.4 du tome 3 de la présente documentation.

**Demande de Remboursement** : elle fait suite à une contestation par le débiteur suite au débit de son compte pour le prélèvement SEPA émis par son créancier.

Les contestations peuvent porter :

- **soit sur des opérations autorisées** : le débiteur a signé un mandat (existence du consentement) mais l'opération n'est pas conforme à ses attentes (exemple : montant différent de celui qui était attendu).

- **soit sur des opérations non autorisées** (mandat non valide ou inexistant) : le débiteur n'a pas signé de mandat (par exemple : absence de consentement) ou le mandat n'est plus valide (par exemple : mandat révoqué par le débiteur auprès du créancier, mandat devenu caduc après 36 mois de non utilisation).

En fonction du délai dans lequel la contestation du débiteur est reçue par sa banque, le type de contestation et la procédure à appliquer par la banque sont différents.

#### **1. Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte du débiteur**

Le débiteur peut contester toute opération autorisée (signature d'un mandat) ou non.

Sa banque prend en compte cette demande sans avoir à en juger le bien fondé.

Elle rembourse son client à première demande.

Elle émet vers la banque du créancier un message de retour dont le motif est « RefundRequestedByEndCustomer »<sup>8</sup> (code ISO = MD06 - Cf. guides techniques qui seront disponibles auprès de votre comptable public).

La banque du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur (processus décrit dans le Rulebook – chapitre 4.6.4 PT-04.16).

## **2. Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois à compter de la date du débit du compte du débiteur**

Le débiteur ne peut contester que des opérations présumées non autorisées (absence de mandat). Il est recommandé que la banque du débiteur se montre vigilante à l'occasion de tels remboursements et qu'elle s'assure de la bonne foi de son client.

Ce remboursement est effectué sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révèle infondé.

La banque du débiteur est tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve du consentement.

A l'issue de la procédure de recherche de preuve, la banque du débiteur émet, le cas échéant, vers la banque du créancier un message de retour dont le motif est « *NoMandate* »<sup>9</sup> (Code ISO = MD01 - Cf. guides techniques qui seront disponibles auprès de votre comptable public).

La banque du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur (processus mis en œuvre en cas d'accords bilatéraux entre les deux banques concernées).

**Cette procédure sera détaillée dans un document qui sera diffusé ultérieurement par la DGFiP.**

---

<sup>8</sup> « refund requested by end customer » = remboursement à la demande du débiteur

<sup>9</sup> « *No Mandate* » = mandat non valide, transaction non autorisée.

## 6.7. FICHE 7 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1. La sécurité de ce moyen de paiement implique que la banque du créancier se montre vigilante et prudente avant d'accepter un nouvel émetteur de prélèvements SEPA. Elle doit appeler l'attention de celui-ci sur le fait que le non-respect des règles professionnelles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'à interdire au créancier d'utiliser ce moyen de paiement.

Il est en effet important de prévenir et de limiter les conséquences qui pourraient résulter d'un défaut de contrôles en amont pour la banque du débiteur et son client.

2. La radiation d'un créancier de la base de données des Identifiants Créanciers SEPA entraîne également sa radiation de la base des Numéros Nationaux d'Émetteurs - NNE. De même, la radiation d'un créancier de la base des NNE entraîne sa radiation de la base des données des Identifiants Créanciers SEPA.

Cette radiation prive le créancier de la possibilité d'émettre tout moyen de paiement utilisant l'ICS (pour le prélèvement SEPA) ou le NNE (pour le prélèvement national, le titre interbancaire de paiement – TIP, et le télé règlement).

### **PROCEDURE**

1. En cas de manquements graves et répétés par un créancier aux règles régissant le prélèvement SEPA, sa banque peut :

- conformément au contrat qu'elle a conclu avec ce dernier, refuser de présenter ses prélèvements SEPA au paiement.

- demander l'ouverture d'une procédure de retrait. Les banques de débiteurs peuvent également demander l'ouverture d'une telle procédure lorsqu'un nombre élevé de réclamations clientèles révélant un non respect des règles par un créancier est constaté.

2. Dans ce cas, la banque du créancier notifie sa décision à son client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (A.R.).

La banque du créancier, ou à défaut la banque du débiteur, en avise le CFONB qui en informe ses membres pour analyse du cas présenté.

3. Après étude du cas, le CFONB peut adresser à la Banque de France une demande de radiation de l'identifiant créancier SEPA.

4. A réception, la Banque de France effectue la radiation et en informe le CFONB.

5. Le CFONB informe le créancier radié ainsi que les membres du CFONB, de manière à ce que tout autre membre susceptible de présenter des prélèvements SEPA pour le compte de ce même créancier ait connaissance de la radiation de ce dernier des bases d'identifiants gérés par la Banque de France (ICS et NNE).

6. Le CFONB s'assure que le Scheme Management Committee (SMC) soit informé, charge à ce dernier d'en relayer l'information auprès de la communauté européenne

## **7. ANNEXE 1 MODELE DE MANDAT SEPA**

Un modèle de mandat SEPA, en format word, vous est présenté dans le document joint à cette brochure.

## 8. GLOSSAIRE

**Banque** : Dans ce document, tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L.314-1 du Code monétaire et financier.

**BIC (Business Identifier Code)** : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

**Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA** : Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu' aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois.

### **CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires)**

**Compte bancaire** : Pour les besoins de la brochure, ce terme est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les banques (Prestataires de Services de Paiement).

**Contestation** : Demande formulée par le débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

**Contrat** : Terme utilisé dans la présente brochure par commodité pour se référer au Contrat sous-jacent.

**Contrat sous-jacent** : Pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, dénommé dans la présente brochure « le Contrat ».

**CSM (Clearing and Settlement Mechanism)** : Tout système d'échange, de compensation et de règlement d'opérations de paiements.

**Demande de surseoir au prélèvement SEPA** : Action consistant pour un débiteur, à réception de l'information que lui a adressée le créancier, à demander à ce dernier de ne pas émettre le prélèvement SEPA annoncé.

**EPC (European Payments Council / Conseil Européen des Paiements)** : Instance créée en 2002 par les établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

**IBAN (International Bank Account Number)** : Identifiant international de compte bancaire.

**ICS (Identifiant Créancier SEPA)** : Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA (cf. fiche N° 2).

**Jours ouvrés bancaires** : Jours d'ouverture des systèmes de paiement européens (Target).

**Jours ouvrables** : Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement

**Mandat de prélèvement SEPA** : mandat par lequel le débiteur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA payables sur son compte, et d'autre part, autorise sa banque à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA est géré et conservé par le créancier.

**Opposition sur un ou plusieurs prélèvements** : Instruction donnée par le débiteur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

**Réclamation** : demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.



**Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA (SDD Core)** : Décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur à son créancier.

La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui serait communiquée par son client. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement.

**R-Transactions** : Traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante :

- **Rappel** : demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange
- **Demande d'annulation** : demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange
- **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (= D, échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Rejet » au niveau interbancaire.
- **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Remboursement** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Retour » au niveau interbancaire.

**Rulebook** : Recueil de règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

**RUM (Référence Unique du Mandat)** : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

**Scheme** : Ensemble commun de règles de fonctionnement, pratiques et normes régissant la fourniture et le fonctionnement d'un instrument de paiement convenu à l'échelon interbancaire dans un environnement concurrentiel.

**SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA)** : Prélèvement en euros entre comptes de paiement de clients à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les banques.

**SEPA (Single Euro Payments Area / Espace Unique de paiement en euros)** : Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque client peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens.

Traduction des termes anglais relatifs aux R-transactions

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française
Revocation	Rappel
Request for cancellation	Demande d'annulation
Rejects	Rejet
Refusal	Refus
Reversal	Reversement
Returns	Retour
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement

## **Modifications apportées à la brochure**

- **Juin 2013**

<b>Précision sur les droits du débiteur</b>	§ 5.1.1 (p.12)
<b>Précision sur la RUM</b>	Fiche 4 (p.22)
<b>Règles de recyclage des First (cf. tome 3 « Format des messages de prélèvements SEPA)</b>	Fiche 6.2 (p.28)